



Unité départementale de la Vendée  
(Adresse temporaire)  
53 rue de Verdun  
85000 La Roche sur Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. DREAL/UD85 : CS – ENV – D.22.466  
Réf. Préf. : Affaire n° 2016/0647  
Dossier n°2016/0647  
n° IOTA/GUN : 0100005073

La Roche sur Yon, le 21 novembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **NOPAL**

Parcelle ZH167,  
85400 Sainte-Gemme-la-Plaine

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement NOPAL implanté parcelle ZH167 Rue du bassin de la plaine 85400 Sainte-Gemme-la-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à une inspection réalisée à proximité du site NOPAL, dont l'activité de transit de déchets inertes est inconnue de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOPAL
- parcelles ZH167 Rue du bassin de la plaine 85400 Sainte-Gemme-la-Plaine
- Code AIOT : 0100005073
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au vu du nom de l'exploitant communiqué dans un premier temps à l'inspection, le site n'est pas connu de l'administration compétente en matière d'ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement).

Post-inspection, après avoir identifié l'exploitant lors de la visite, il est constaté que la société NOPAL a été le destinataire d'un courrier de l'inspection le 29/04/2016 demandant à l'exploitant de se positionner sur les activités réalisées sur la parcelle ZH167 de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine. Postérieurement à ce courrier, l'installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration/enregistrement/autorisation auprès du préfet de Vendée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement administratif de l'établissement au titre de la nomenclature des ICPE.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une activité de transit de déchets inertes est réalisée sur la parcelle ZH167 de la commune de Sainte Gemme la Plaine.

Il ressort de l'enquête menée par l'inspection que la société NOPAL est l'exploitante de cette activité.

Le site n'est pas déclaré/enregistré/autorisé par l'administration en charge des ICPE alors qu'au vu des activités et de leurs capacités, le site est soumis à cette réglementation. La société NOPAL a fait l'objet d'un courrier de l'inspection le 29/04/2016 demandant le positionnement de ces installations au titre des ICPE. Ce courrier est resté sans action de régularisation de la part de l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative constatée	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Situation administrative à définir	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois ou 1 mois en fonction du régime de l'installatio n 2515

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement doit être régularisée par l'arrêt des activités ou le dépôt d'un dossier en cohérence avec le niveau d'activité (nomenclature des ICPE - transit de déchets inertes – rubrique 2517 et broyage de déchets inertes – rubrique 2515) et le code de l'environnement (régimes de l'enregistrement ou de la déclaration selon les niveaux d'activités).

L'exploitant a fait l'objet d'un courrier de l'inspection le 29/04/2016, pour le positionnement de son installation - sise la parcelle ZH167 susmentionnée - au vu de la nomenclature des ICPE. Ce courrier est resté sans régularisation des activités auprès des services du préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative constatée

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvenients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 27/10/2022 sur la parcelle ZH167 (9 979 m <sup>2</sup> ) de la commune de Saint Gemme la Plaine, il a été constaté la présence d'une activité de transit de déchets inertes sur une surface de plus de 5 000 m <sup>2</sup> . Les déchets inertes identifiés sont de type : béton, terres et cailloux, enrobés. Au vu de la nomenclature, l'activité de transit de déchets inertes est réalisée au seuil déclaratif (rubrique 2517 - La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (régime de l'enregistrement) ; 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (régime de la déclaration)).

L'exploitation n'a pas été déclarée par l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposée par l'inspection sur ce point.

Quelques déchets de bois (élagage) sont présents en quantité inférieure à 100 m<sup>3</sup> (seuil déclaratif rubrique 2714).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Situation administrative à définir

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2

**Thème(s) :** Situation administrative, classement ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :** Des tas de produits concassés sont présents sur le site.

L'usage d'un broyeur relevant de la rubrique 2515, non présent lors de la visite, a été confirmé par le voisinage et l'exploitant (partie bureau).

La facture présentée en visite n'a pas permis de définir la puissance du dispositif loué.

Selon la puissance du dispositif loué, l'exploitant doit régulariser la situation de cette activité au titre de la rubrique 2515-1 (à déclaration entre > 40 kW et ≤ 200 kW - à enregistrement si > 200 kW).

L'activité de broyage de déchets inertes, non constaté sur site, et dont la puissance est actuellement inconnue n'est pas autorisée à être exploitée et doit être régularisée auprès du préfet de Vendée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois ou 1 mois en fonction du régime (respectivement enregistrement ou déclaration)

ANNEXE I : Planche photographique – Parcelle ZH167 – Ste Gemme la Plaine



Ph 1 : Entrée du site



Ph2 : Matériaux concassés



Ph3 : Tas en fond de site



Ph4 : Déchets bétons et agrégats d'enrobés



Ph5 : Déchets de bois



Ph6 : Clôture limite Nord-Ouest